

**PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT DANS LE CADRE DU TRANSFERT SUITE AU PRÉAVIS DE GREVE DEPOSE PAR LA  
CGT LE 23 OCTOBRE 2018**

Afin de mettre fin au conflit collectif opposant depuis le 23 octobre 2018 les salariés transférés et la société SEPUR, les parties signataires ont pris les engagements suivants :

**1. Revendications du préavis**

- **Création de l'établissement de Villejust**

La Société SEPUR précise que l'établissement de Villejust est créé sous le numéro de SIRET n° \_\_\_\_\_

Les salariés affectés à la collecte du SIOM seront rattachés à la collecte du SIOM. L'affectation géographique des salariés transférés est expressément fixée au sein de cette agence.

- **Non à la mise en place de l'annualisation du Temps de Travail**
- **Non à la Modulation du temps de Travail**
- **Temps de Travail : 35h Hebdomadaires sur 5 jours de travail**
- **Paiement et calcul des heures supplémentaires à la semaine**
- **Respect de la Convention Collective du Déchets (Contingent Heures Supp 130h)**
- **Modalité de calcul et de paiement du temps de travail effectif**
- **Modalité de pointage des heures travaillées**
- **Modalités de calcul et de paiement du temps annexe dans le temps de travail effectif**

La société SEPUR s'est engagée à maintenir une organisation du temps de travail hebdomadaire sur 5 jours (du lundi au samedi) pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés dans ses effectifs le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Pour les salariés affectés aux services du matin : Maintien de l'organisation sous forme de colonnes de repos fixées par plannings communiqués aux salariés semestriellement.

Pour les salariés affectés aux services de l'après- midi : fixe samedi après-midi

Les salariés affectés à la collecte du SIOM, les salariés transférés et toute nouvelle embauche, se verront appliquer un temps de régime légal de 35 heures hebdomadaires pour l'ensemble des salariés de l'établissement de Villejust et la fixation d'un contingent annuel d'heures supplémentaires de 130 heures.

Les heures supplémentaires seront décomptées à la semaine  
Le contingent d'heures supplémentaires passera à 130 heures.

- **Reprise et respect du Contrat de Travail de chaque salarié et reprise de tous les salariés affectés au contrat du SIOM, y compris les salariés en absence maladie ou accident du travail.**

La société SEPUR s'engage à reprendre l'ensemble des salariés affectés au contrat du SIOM, y compris les salariés en absence maladie ou accident du travail.

La société SEPUR a repris les 11 salariés protégés transférés et ne pourra revenir sur cette reprise, et ce quelle que soit l'issue des recours introduits à l'encontre de la décision de l'inspection du travail.

- **Modalités de déclenchement du temps de pause légal**

La pause quotidienne de 20 minutes est comprise dans l'amplitude horaire de la journée de travail, de la prise de service à la fin du service. Elle est comptabilisée pour le décompte les 35 heures hebdomadaires pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés dans ses effectifs le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

La société SEPUR s'engage à décompter le temps de travail effectif, pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés dans ses effectifs le 1<sup>er</sup> novembre 2018, à partir de la prise de service jusqu'à la fin de service de chaque salarié (du départ au dépôt au retour au dépôt – la pause + temps annexe comprenant préparation du camion et plein de gaz) .

- **Respect des affectations sur les services de collecte des équipages titulaires**

La société SEPUR s'engage à respecter les affectations historiques sur les services de collecte des équipages titulaires.

- **Reprise de l'ensemble des éléments de rémunérations des Salariés avec leur mode de calcul et respect des dates de versement.**
- **Respect du calcul de la prime d'ancienneté sur le salaire de base de chaque salarié**

La société SEPUR s'engage à appliquer le pourcentage conventionnel sur le salaire de base mentionné sur la fiche de paie de chaque salarié transféré et non sur le salaire minimal conventionnel.

- **Paiement des primes de service (encombrants, végétaux), Prime de nuit**

La société SEPUR s'engage à verser à chaque salarié impacté par la perte de la « prime de nuit » une prime spécifique équivalente calculée individuellement à partir de la moyenne des primes de nuit perçues par le salarié durant les 12 derniers mois ayant précédé le transfert.

La société SEPUR s'engage à verser à chaque salarié (équippers et conducteurs) affecté à la collecte SIOM, transférés et les futurs embauchés sur un service d'encombrant, une prime journalière de 10 euros bruts.

La société SEPUR s'engage à verser à chaque salarié (équippers et conducteurs) affecté à la collecte SIOM, transférés et les futurs embauchés sur un service de déchets verts dits végétaux, une prime journalière de 7 euros bruts.

Dans la mesure où la société SEPUR supprime les heures de nuit, les salariés souffriront d'une perte nette de rémunération quant à leur panier de nuit. En compensation la société Sepur versera un montant de panier de jour (dit casse-croute) équivalent pour tous. Le montant du panier de jour s'élèvera à 10 euros.

- **Paiement de la prime HDD : Habillage, déshabillage douche de 20 minutes par jour**

La société SEPUR s'engage pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés et futurs embauchés dans ses effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 à maintenir la rémunération de la prime HDD.

- **Prime Vacances 20% : Reprise de la majoration de l'indemnité de congés payés calculée sur la rémunération brute de chaque salarié, du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. (Période de référence)**

La société SEPUR s'engage à verser à chaque salarié affectés à la collecte du SIOM ou transférés et nouveaux embauchés dans ses effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 à une prime spécifique équivalente calculée individuellement correspondant à 20% de l'indemnité de congés payés annuelle calculée sur une période de référence du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de chaque année et payée avant le 30 juin de chaque année.

- **Respect des modalités de versement et de calcul du 13<sup>ème</sup> mois : 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération brute annuelle**

-

La société SEPUR s'engage pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés et nouveaux embauchés dans ses effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 à calculer la prime de 13<sup>e</sup> mois sur la base de 1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute annuelle de chaque salarié.

- **Versement du 13<sup>ème</sup> mois : avance en juin et solde en novembre de chaque année (avec régularisation sur décembre)**

L'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés et les nouveaux embauchés dans ses effectifs du 1<sup>er</sup> novembre 2018 aura la possibilité de demander une avance sur la prime de 13<sup>e</sup> mois de 50 % en juin et une de 40% en novembre, avec paiement du solde sur la paie du mois de décembre.

Cette demande pourra être effectuée par le salarié concerné auprès de sa direction jusqu'au mois précédent le versement de l'avance de la prime.

- **Accord Classification/évolution de carrière**

La société SEPUR s'engage à analyser et réviser les coefficients des salariés ouvriers tous les 2 ans lors d'une commission paritaire.

- **Maintien des avantages acquis portant sur l'octroi d'une récupération lorsqu'un jour férié tombe sur un jour de repos fixe ou tournant.**

La société SEPUR s'engage pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés et les nouveaux embauchés dans ses effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 à mettre en place l'octroi d'un jour de récupération lorsque le repos du salarié, qu'il soit fixe ou tournant tombe un jour férié.

- **Maintien des avantages sur le travail Noël et/ou jour de l'An.**

La société SEPUR s'engage pour l'ensemble des salariés affectés à la collecte du SIOM ou transférés dans ses effectifs le 1<sup>er</sup> novembre 2018 à mettre en place le choix de chaque salarié de travailler soit le 25 décembre soit le 1<sup>er</sup> janvier, dès lors qu'un titulaire est présent sur chaque tournée.

La majoration du travail un jour férié est soit récupérée soit payée.

- **Mise en place d'Instances Représentatives du Personnel au sein de l'établissement de Villejust.**

La société SEPUR s'engage à mettre en place dès le mois de février 2019 des représentants du personnel au sein de l'établissement de Villejust.

## **2. Suite de la grève**

Les salariés ne pourront pas faire l'objet d'aucune procédure ni aucune sanction disciplinaire ou l'objet de tout type de discrimination (tant salariale que dans leur parcours professionnel) au regard de leur position ou leur prise de parole pendant le conflit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Les salariés percevront les salaires dus pour la globalité du mois de novembre 2018 (salaire de base, prime d'ancienneté et autres primes telles que définies au présent accord).

Dans la mesure où la société SEPUR a failli sur ses obligations de mettre les moyens à disposition de son personnel, il est entendu que le 1er novembre 2018 sera payé comme un jour férié à l'ensemble des salariés de Villejust.